

**CHAMBRE DES RECOURS PENALE**

---

---

Arrêt du 19 décembre 2025

Composition : M. KRIEGER, président  
M. Maillard et Mme Courbat, juges  
Greffier : M. Glauser

\* \* \* \* \*

**Art. 386 al. 2 let. b CPP**

Statuant sur le recours interjeté le 23 décembre 2024 par **A.** \_\_\_\_\_ contre l'ordonnance rendue le 11 décembre 2024 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne dans la cause n° **PE24.\*\*\***, la Chambre des recours pénale considère :

**En fait et en droit :**

**1.** Par ordonnance du 11 décembre 2024, le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne a refusé d'entrer en matière sur une plainte pénale d'A. \_\_\_\_\_ contre B. \_\_\_\_\_ pour escroquerie.

**2.** Par acte du 23 décembre 2024, A.\_\_\_\_\_, par son conseil de choix, a recouru contre cette ordonnance en concluant à son annulation et au renvoi de la cause au Ministère public pour qu'il ouvre une instruction pénale.

**3.** Par avis du 8 janvier 2025, la direction de la procédure a impartit à A.\_\_\_\_\_ un délai au 28 janvier 2025 pour effectuer un versement de 770 fr. à titre de sûretés.

**4.** Le 13 janvier 2025, A.\_\_\_\_\_, par son conseil de choix, a requis la suspension de la procédure de recours jusqu'à droit connu sur l'issue d'un litige civil pendant entre B.\_\_\_\_\_ et elle-même.

Le 22 janvier 2025, la direction de la procédure a suspendu la procédure de recours ainsi que la demande d'avance de frais pour une durée de 4 mois.

Les 23 juin, 2 septembre et 5 novembre 2025, elle a prolongé la suspension de la procédure, à la demande du conseil d'A.\_\_\_\_\_.

**5.** Le 17 décembre 2025, A.\_\_\_\_\_, par son conseil de choix, a déclaré retirer son recours.

**6.** Il y a lieu de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 386 al. 2 let. b CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]).

**7.** Les frais d'arrêt, par 330 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat.

Par ces motifs,  
la Chambre des recours pénale  
prononce :

- I.** Il est pris acte du retrait du recours.
- II.** La cause est rayée du rôle.
- III.** Les frais d'arrêt, par 330 fr. (trois cent trente francs), sont laissés à la charge de l'Etat.
- IV.** L'arrêt est exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Charles-Henri de Luze, avocat (pour A. \_\_\_\_\_),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :